



CyberSPEX

Coopération renforcée des États membres de l'UE en matière de preuves électroniques grâce au deuxième protocole à la

Résumé du projet

CyberSPEX : Coopération renforcée des États membres de l'UE en matière de preuves électroniques grâce au deuxième protocole à la Convention de Budapest

Version du 24 janvier 2024

Titre / numéro du projet :	CyberSPEX : Coopération renforcée des États membres de l'UE en matière de preuves électroniques grâce au deuxième protocole à la convention de Budapest sur la cybercriminalité
Région du projet :	États membres de l'Union européenne (3798)
Durée :	24 mois (1er mars 2024 - 28 février 2026) [à confirmer]
Budget :	2,23 millions d'euros
Financement :	Union européenne (90%) / Conseil de l'Europe (10%)
Mise en œuvre :	Bureau du programme sur la cybercriminalité (C-PROC) du Conseil de l'Europe

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La [Convention de Budapest sur la cybercriminalité](#) sert de cadre mondial pour la coopération en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques. En décembre 2023, 69 États y étaient parties et 22 autres l'avaient signée ou avaient été invités à y adhérer. Tous les États membres de l'UE sont Parties à la Convention, à l'exception de l'Irlande qui l'a signée en 2002.

En mai 2022, le [deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et à la divulgation des preuves électroniques](#) a été ouvert à la signature. En décembre 2023, deux États (le Japon et la Serbie) étaient Parties, et 41 autres États [l'avaient signé](#), dont 20 États membres de l'UE. Le projet encouragera la signature par tous les États membres de l'UE. Il soutiendra également les États membres de l'UE pour leur permettre de ratifier ce protocole dès que possible.

Le deuxième protocole répond aux défis et à la complexité de l'obtention de preuves électroniques qui peuvent être stockées dans des juridictions étrangères, multiples, changeantes ou inconnues. Pour ce faire, il fournit des outils permettant d'améliorer la coopération et la divulgation des preuves électroniques, qui sont soumis à un système de droits humains et à l'État de droit, y compris des garanties en matière de protection des données :

www.coe.int/cybercrime

Cofinancé
par l'Union européenne



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Cofinancé et mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

- Article 4 Langue
- Article 6 Demande d'informations concernant l'enregistrement d'un nom de domaine
- Article 7 Divulgarion de données relatives aux abonnés
- Article 8 Donner effet aux injonctions d'une autre Partie ordonnant la production accélérée de données relatives aux abonnés et au trafic
- Article 9 Divulgarion accélérée de données informatiques stockées en situation d'urgence
- Article 10 Demande d'entraide urgente
- Article 11 Vidéoconférence
- Article 12 Équipes communes d'enquête et enquêtes communes
- Article 13 Conditions et garanties
- Article 14 Protection des données à caractère personnel

Le projet soutiendra les États membres de l'UE dans l'élaboration de la législation nationale pertinente et d'autres mesures visant à rendre opérationnelles les dispositions du protocole.

En mai 2022, la décision 2022/722 du Conseil de l'UE [a autorisé les États membres à signer](#) le deuxième protocole. En février 2023, la décision 2023/436 du Conseil de l'UE [les a également autorisés à le ratifier](#). Conformément à cette décision, les États membres de l'UE sont tenus de faire un certain nombre de déclarations et de réserves lorsqu'ils deviennent Parties à ce protocole. Par exemple, les États membres de l'UE devront invoquer le mécanisme de notification de l'article 7.5 en ce qui concerne la coopération directe avec les fournisseurs de services d'autres Parties pour la production d'informations sur les abonnés. Ils devront également déclarer un certain nombre d'autorités.¹ Le projet soutiendra les États membres de l'UE dans la mise en œuvre de ces exigences.

En août 2023, le [règlement de l'UE 2023/1543](#) relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques est entré en vigueur. Il est complété par la [directive UE 2023/1544](#) établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques. Le règlement sera applicable à partir du 17 août 2026 et la directive à partir du 17 février 2026.

L'interaction du deuxième protocole avec d'autres instruments, notamment le règlement et la directive sur les preuves électroniques, soulève un certain nombre de questions que le projet contribuera à clarifier. Étant donné que les États membres de l'UE coopéreront entre eux principalement sur la base du droit communautaire, le deuxième protocole les aidera en particulier dans leur coopération avec les pays tiers. Le projet se concentrera donc sur les procédures pratiques de coopération avec les pays tiers qui sont parties à la Convention et signataires ou Parties au deuxième protocole.

METHODOLOGIE ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le projet sera mis en œuvre par le Bureau du programme sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe ([C-PROC](#)) à Bucarest. Le Bureau C-PROC fait partie de la Division de la cybercriminalité qui comprend également le Secrétariat du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) qui représente les Parties à la Convention de Budapest. Cet arrangement permet de tirer pleinement parti non seulement de l'expérience du C-PROC en matière de renforcement des capacités, mais aussi de l'expertise du T-CY qui a négocié le deuxième protocole.

¹ Article 6.6, article 7.5.e, article 8.10, et articles 14.7.c et 14.10.b. En ce qui concerne l'article 10.5 relatif à la demande d'entraide d'urgence, le projet facilitera également la préparation d'un répertoire des autorités compétentes (voir le paragraphe 177 du rapport explicatif du protocole) et la compilation d'informations sur les politiques des entités et des fournisseurs de service comme détaillé dans les paragraphes 84.d, 106 et 165 du rapport explicatif.

La plateforme de formation en ligne du C-PROC sera utilisée pour les activités de renforcement des capacités et les ressources en ligne.

Le projet cherchera à coopérer étroitement avec des organisations spécialisées dans la cybercriminalité et les preuves électroniques, à savoir EUROJUST et EUROPOL, y compris le projet SIRIUS, ainsi que le CEPOL.

Afin de réaliser un maximum de progrès dans le cadre du projet, quatre à six pays pilotes seront sélectionnés parmi les pays États membres qui ont signé le deuxième protocole. Un ensemble plus détaillé d'activités, y compris des activités dans les pays, sera soutenu dans ces États membres. Les leçons tirées et les procédures ou modèles développés avec ces pays pilotes seront ensuite partagés avec tous les États membres de l'UE.

Afin de favoriser davantage le partage d'expérience entre les États membres, chaque pays pilote sera invité à nommer 2 ou 3 experts qui participeront ensuite à différentes activités du projet.

OBJECTIF, RESULTATS ET ACTIVITES

Impact	Renforcer la coopération en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques entre les États membres de l'Union européenne et les autres parties à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité.
Objectif du projet	Contribuer à la ratification et à la mise en œuvre par les États membres de l'UE du deuxième protocole additionnel à la convention de Budapest sur la cybercriminalité. Les indicateurs objectivement vérifiables de cette action seront les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de signatures et état de la ratification du deuxième protocole additionnel par les États membres de l'UE. - Qualité des (projets de) lois et règlements mettant en œuvre le protocole. - Renforcement des capacités des praticiens des pays pilotes à appliquer le deuxième protocole. - Des ressources en ligne actualisées pour les praticiens qui mettent en œuvre le deuxième protocole.
Réalisation 1	Alignement accru de la législation nationale des États membres de l'UE sur le deuxième protocole. Indicateurs objectivement vérifiables : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'États membres de l'UE ayant entrepris des réformes pour aligner leur législation et leur réglementation nationales sur les exigences du deuxième protocole. - Nombre d'États membres de l'UE qui ont mené à bien des réformes ou préparé des projets de législation et de réglementation nationales.
Produit 1.1	Les autorités des États membres de l'UE sont engagées dans un processus de réforme de leur législation et de leurs réglementations nationales.
Activités	
	Identifier les homologues des États membres de l'UE responsables de la mise en œuvre du deuxième protocole dans le droit national.
	Identifier 5 pays membres de l'UE qui sont prêts à servir de pays pilotes pour la mise en œuvre du deuxième protocole.

	Préparer un guide ou un manuel sur l'interaction entre le deuxième protocole et d'autres instruments, notamment le règlement et la directive sur la preuve électronique.
	Réunions d'avancement bimensuelles en ligne avec les homologues de tous les États membres. Envisager des réunions adossées à celles organisées par la Commission européenne sur la mise en œuvre du règlement relatif aux preuves électroniques.
	Réunions (ateliers, tables rondes) avec les homologues des pays pilotes
	Réunions, séances d'information et consultations avec les membres des parlements sur le deuxième protocole (en ligne, en personne, au niveau national et régional).
Produit 1.2	Des projets de législation et autres mesures sont disponibles dans les États membres de l'UE pour mettre en œuvre les dispositions du deuxième protocole.
Activités	
	Préparer des guides, des profils juridiques et d'autres ressources sur la législation et d'autres mesures visant à faciliter la mise en œuvre du deuxième protocole dans le droit national (en coopération avec le projet Sirius).
	Ateliers, tables rondes et autres formes de conseils aux homologues des États membres pilotes qui préparent des modifications législatives.
	Soutien/conseil aux États membres européens sur les réformes nationales, sur demande.
Réalisation 2	Les États membres de l'UE sont signataires et ont progressé pour devenir Parties au deuxième protocole. Résultats/indicateurs objectivement vérifiables : - Nombre de signataires du deuxième protocole. - État d'avancement du processus de ratification du deuxième protocole.
Produit 2.1	Les États membres de l'UE sont signataires du deuxième protocole.
Activités	
	Organiser une conférence de lancement du projet pour confirmer l'engagement des États membres de l'UE à entreprendre les réformes nécessaires de leur législation nationale en vue de devenir Parties au deuxième protocole.
	Soutenir l'Irlande dans la ratification de la Convention sur la cybercriminalité afin de permettre la signature ultérieure du deuxième protocole.
	Engager un dialogue avec les représentants de T-CY, les représentations permanentes et les autres autorités compétentes dans les États membres de l'UE qui n'ont pas encore signé le deuxième protocole.
	Créer des événements liés au traité pour faciliter la signature du deuxième protocole.
Produit 2.2	Les États membres de l'UE ont fait des progrès mesurables pour devenir parties au deuxième protocole.
Activités	
	Organiser des réunions bimensuelles en ligne sur l'état d'avancement des travaux avec les représentants de T-CY et leurs homologues chargés de la ratification du deuxième protocole.
	Organiser une réunion avec les législateurs dans les pays pilotes.
	Créer des événements liés au traité pour faciliter la ratification du deuxième protocole.
	Organiser des réunions avec des homologues de tous les États membres de l'UE afin d'échanger des informations sur les réformes en cours.
	Organiser un événement de clôture du projet pour évaluer les résultats obtenus.
Réalisation 3	Amélioration des capacités des praticiens de la justice pénale dans les États membres de l'UE à appliquer les outils du deuxième protocole.

	Résultats/indicateurs objectivement vérifiables : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sessions de formation et de participants formés. - Nombre d'exercices organisés et de participants engagés.
Produit 3.1	Les autorités pénales compétentes des États membres de l'UE sont en mesure d'appliquer les outils du deuxième protocole.
Activités	
	Développer et dispenser des cours de formation sur les outils du Deuxième Protocole en personne et par le biais de la plateforme de formation en ligne du C-PROC et en coopération avec EUROJUST, EUROPOL et CEPOL.
	Élaborer des guides et des modèles pour la coopération entre gouvernements (en coopération avec le projet SIRIUS).
	Soutenir la mise en place et la formation des autorités à déclarer en vertu des articles 6.6, 7.5, 8.10, 14.7.c et 14.10.b du deuxième protocole.
	Soutenir les procédures et dispenser des formations sur <ul style="list-style-type: none"> - la divulgation en situation d'urgence (article 9) pour les points de contact 24/7, et - la demande d'entraide urgente (article 10) pour les autorités centrales et les autres autorités chargées de l'entraide mutuelle et préparer un répertoire informel des autorités aux fins de l'article 10.5 (voir ER 77).
	Révision et lancement de la version actualisée du cours en ligne HELP sur la cybercriminalité et les preuves électroniques, en mettant l'accent sur les modules relatifs à la coopération internationale et au deuxième protocole.
	Soutenir les conférences et autres événements entre les autorités compétentes des États membres de l'UE et d'autres parties à la convention.
Produit 3.2	Renforcement de la coopération transfrontalière entre les secteurs public et privé sur la base du deuxième protocole additionnel.
Activités	
	Élaborer des guides pratiques, des procédures et des modèles à l'intention des autorités compétentes, des fournisseurs de services et des bureaux d'enregistrement dans les États membres de l'UE pour l'application des articles 6 (demandes d'informations concernant l'enregistrement d'un nom de domaine) et 7 (ordonnances de production de données relatives aux abonnés) du deuxième protocole, y compris le régime de notification prévu à l'article 7, paragraphe 5.
	Préparer des inventaires/manuels des politiques des fournisseurs e services en matière de langues d'injonctions (article 3, ER 61), de WHOIS (ER 84.d), de notification (ER 106) et de confidentialité (ER 165) (en coopération avec SIRIUS).
	Organiser des exercices pratiques avec les autorités de justice pénale, les prestataires de services et les entités sur les articles 6 et 7 (États membres pilotes, tous les États membres de l'UE, toutes les Parties).

CONTACT

Programme de lutte contre la cybercriminalité du
Conseil de l'Europe (C-PROC)
Bucarest, Roumanie
cybercrime@coe.int
www.coe.int/cybercrime